

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille dix-neuf et le cinq du mois de novembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte ROYER, Maire.

**Présents** : BERNE Muriel, BERNE Virginie, CHAPELON Mireille, GARNODIER Hélène, GILLON Bernard, LIONNETON Frédéric, MONTET Christophe, ROYER Brigitte.

**Absents excusés** : CHANCRIN Marion, CHAABI Sami, DESCHAUX Sophie, DESCOURS Dominique, KHARCHOUF Driss, GONNARD David, SENECLAUZE Marie-Claire.

**Absents non excusés** : /.

**Procurations** : SENECLAUZE Marie-Claire à GILLON Bernard, DESCOURS Dominique à CHAPELON Mireille, CHANCRIN Marion à ROYER Brigitte, DESCHAUX Sophie à MONTET Christophe.

**Secrétaire** : CHAPELON Mireille.

**Date de la convocation et de son affichage : 30 octobre 2019**

Madame le Maire demande si le compte-rendu de la réunion du 03 septembre 2019 appelle des observations. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents.

Madame le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 14 avril 2014 (Article L21.22-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision du maire n° 1-2019**

**CONSTRUCTION NOUVELLE ECOLE – CHOIX DU BUREAU POUR L'ETUDE DE SOL**

Madame le Maire décide d'attribuer le marché à l'Atelier d'Architecture de Girardet pour un montant HT de 40 000,00 euros. Soit 48 000,00 euros TTC.

**Décision du maire n° 2-2019**

**ACCEPTATION DES INDEMNISATIONS SUITE A SINISTRES**

Madame le Maire expose ce qu'il suit : la commune d'Arras-sur-Rhône a subi plusieurs sinistres au cours de l'année :

L'assurance de la commune, la SMACL, a été saisie.

Après expertise, la SMACL propose une indemnisation à hauteur des devis de réparation, à savoir :

- 2 514,00 euros pour les impacts de choc dans la façade de l'espace communal
- 319,20 euros pour le vitrage phonique à l'école publique du Ruisseau suite à un changement thermique
- 1 017,60 euros pour le vitrage de l'espace communal

Madame le Maire accepte l'indemnisation de 3 850,80 euros de l'assurance SMACL.

**Décision du Maire n°3-2019**

**CONSTRUCTION NOUVELLE ECOLE – CHOIX DU BUREAU POUR L'ETUDE DE SOL**

Madame le Maire décide d'attribuer le marché à EGSOL Dauphiné Savoie pour un montant HT de 1 680,00 euros.

**Délibération n°30-2019**  
**DECISION MODIFICATIVE N°3**

Sur le budget communal, il est nécessaire d'ouvrir les crédits pour l'aménagement de l'Espace Communal et l'achat d'un véhicule nécessaire au service technique.

Le conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'approuver la décision modificative comme suit :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			
OPERATIONS - articles			MONTANT
2188 (21) - 102 : Achat matériel et équipements			4 800,00
2313 (23) - 130 : Constructions	Mise aux normes handicapés WC Eglise		-8 400,00
2313 (23) - 139 : Constructions	Climatisation mairie		-5 000,00
2315 (23) - 129 : Installation, matériel et outillage techniques	Aménagement extérieur espace communal		3 600,00
2315 (23) - 138 : Installation, matériel et outillage techniques	Réseau Eau potable quartier cimetière		5 000,00
		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
65548 (65) : Autres contributions			-200,00
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)			200,00
		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

**Délibération n°31-2019**  
**CONVENTION AVEC LE SDIS07 POUR LES AGENTS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CONVENTION OPERATIONNELLE ET FORMATION).**

Madame le Maire explique qu'un agent de la commune est Sapeur-Pompier Volontaire est amené à quitter son poste pour se rendre sur une intervention. Il s'agit de conventionner avec le SDIS 07 pour définir le cadre de ces absences, autant pour la formation des sapeurs-pompiers que pour des missions opérationnelles. La présente convention est conclue en référence au titre 1er de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relatif à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service public dont ils dépendent. La convention a été adressée au CDG 07 pour es conventions ont été présentées lors du dernier CT, le 10 novembre 2016.

Le Maire fait la lecture de la convention.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **VALIDE** la mise en place avec le SDIS07 des conventions « missions opérationnelles » et « formation » pour l'agent de la commune qui est Sapeur-Pompier Volontaires.

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

## **Délibération n°32-2019**

### **DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

Par délibération en date du 28 mai 2018, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse.

En tant qu'adhérent au syndicat mixte notre commune contribue chaque année au fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de sa compétence « soutien à l'enseignement musical », la Communauté de communes Porte de DrômArdèchereverse à notre commune une somme équivalente, sur la base d'un montant global initial pour les six communes concernées de 6 000 € par an environ.

L'intérêt de la commune à adhérer au syndicat mixte est aujourd'hui manifestement amoindri compte tenu des évolutions parallèles suivantes :

- l'augmentation de la contribution financière de la commune au syndicat mixte dans un contexte financier très contraint pour la commune comme pour la communauté de commune,
- le développement de la politique de soutien à l'enseignement musical de la Communauté de communes Porte de Drôme Ardèche qui s'appuie principalement sur les trois écoles de musique associatives pour structurer l'offre à l'échelle des 35 communes de Porte de DromArdèche. La dynamique impulsée par ces associations (mutualisation, harmonisation des tarifs, innovations pédagogiques, contribution à l'animation du territoire) répond en effet aux besoins et aux enjeux du territoire en matière de qualité et d'accessibilité de l'enseignement musical.

Par ailleurs, le Département de l'Ardèche a initié en 2018 une concertation sur l'organisation des enseignements artistiques à l'échelle départementale qui a abouti à une refonte de l'organisation.

Le conseil syndical a notamment adopté le 22 juin 2019 une modification des statuts permettant de simplifier la procédure de retrait. Celle-ci ne nécessite désormais qu'un vote du Conseil syndical à la majorité relative et la signature d'une convention précisant les modalités financières de retrait.

Le Conseil syndical du 22 octobre a ensuite adopté un barème de calcul permettant de définir le montant de la contrepartie financière de ce retrait. Pour les communes de Porte de DrômArdèche, le montant total du retrait s'élève ainsi à 33 100 €.

Les 6 communes de Porte de DrômArdèche adhérentes (Andance, Arras, Champagne, Ozon, Peyraud, Saint-Etienne-de-Valoux) ayant exprimé leur souhait de se retirer du syndicat, le Conseil communautaire de Porte de DrômArdèche du 31 octobre 2019 a validé la prise en charge par la Communauté de communes du coût de ce retrait.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat mixte prévoyant la procédure de retrait, il vous est proposé :

- de demander le retrait de la commune du syndicat mixte Ardèche Musique et Danse,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de retrait avec les cinq autres communes de Porte de DrômArdèche adhérentes, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et le Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DEMANDE** le retrait de la commune du syndicat mixte Ardèche Musique et Danse,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de retrait avec les cinq autres communes de Porte de DrômArdèche adhérentes, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et le Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse.

### **Délibération n°33-2019**

#### **Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg07 pour le risque « prévoyance »**

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2019 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG 07),

Vu la délibération n° 22/2019 du Conseil d'Administration du CDG 07 en date du 18 septembre 2019 portant sur le choix du prestataire pour signer une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre du risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 07 et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque Prévoyance signée par le CDG 07 avec la MNT. Par risque **Prévoyance**, il faut entendre les risques liés à l'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- agents contractuels en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

**Article 2** : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

**Formule 1** : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

**Article 5** : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,22 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

**Article 6**: Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la convention de participation ainsi que tout acte en découlant.

### **Délibération n°34-2019**

#### **Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDE 07 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 et notamment l'article 4-1-4 habilitant le SDE 07 à mettre en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 19 décembre 2014 approuvant la demande de financement mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 en date du 21 janvier 2019 approuvant le principe d'une gestion déléguée du service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables de type concession.

Considérant que le SDE 07 engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'afin d'être intégrée à l'éventuel contrat de concession envisagé par le SDE 07 dans le cadre d'une gestion déléguée sur la période 2020-2028, la commune doit transférer sa compétence IRVE au SDE 07 avant l'attribution du contrat de concession, programmée d'ici fin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 07 pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

Ainsi fait et délibéré à ARRAS SUR RHÔNE, les jours, mois et an susdits.